

GE_GERICHTE ATA/548/2008 vom 11. Dezember 2007

GE Cour de justice, 2007-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_548_2008

FR: GE_GERICHTE ATA/548/2008 du 11 décembre 2007

IT: GE_GERICHTE ATA/548/2008 del 11 dicembre 2007

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l'article 16 alinéa 2 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR - RS 741.01), le permis de conduire peut être retiré en cas d'infraction aux prescriptions sur la circulation routière pour lesquelles la procédure relative aux amendes d'ordre n'est pas applicable.

Les articles 16a à 16c LCR définissent les modalités selon lesquelles le retrait de permis peut être retiré en cas d'infraction à la législation routière, selon que celle-ci est légère (art. 16a LCR), moyennement grave (art. 16b LCR) ou grave (art. 16c LCR).

Selon les dispositions précitées, une infraction est légère lorsqu'un conducteur, en violant les règles de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui par une faute bénigne. Elle est moyennement grave, lorsqu'en violant les règles de la circulation, un conducteur met en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque. L'infraction est grave lorsque le conducteur, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou on prend le risque.

E. 3

a. Selon l'article 31 alinéa 1er LCR, le conducteur doit rester constamment maître de son véhicule, de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence. Cette disposition légale est précisée par l'article 3 alinéa 1er de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 (OCR - RS 741.11), selon lequel le conducteur doit vouer toute son attention à la route et à la circulation. Le conducteur doit être à tout moment en mesure d'actionner rapidement les commandes de son véhicule en mouvement, de façon à manœuvrer

- 4/6 - A/5043/2007 immédiatement d'une manière appropriée aux circonstances (ATA/601/2007 du 20 novembre 2007 ; ATA/557/2005 du 16 août 2005 et les références citées).

b. L'article 29 LCR prévoit que des véhicules ne peuvent circuler que s'ils sont en parfait état de fonctionnement et répondent aux prescriptions. Ils doivent être construits et entretenus de manière à ce que les règles de la circulation puissent être observées, que le conducteur, les passagers et les autres usagers de la route ne soient pas mis en danger et que la chaussée ne subisse aucun dommage. L'article 58 alinéa 4 de l'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers du 19 juin 1995 (OETV - RS

741.41) précise que la toile des pneumatiques ne doit être ni abîmée, ni apparente et que les pneumatiques doivent présenter un profil d'au moins 1,6 mm sur toute la surface de la bande de roulement.

En l'espèce, le Tribunal administratif retiendra, à charge de l'intéressé, que ce dernier circulait avec un véhicule dont le pneu était lisse : cet élément de fait a été observé par les policiers intervenus sur place. Les déclarations du garagiste s'occupant de l'entretien des véhicules de l'employeur du recourant ne peuvent remettre en cause ce constat. Elles sont fondées sur des déductions générales, sans que leur auteur n'ait examiné l'état du pneu en question, que ce soit avant ou après l'accident.

En revanche, la perte de maîtrise ne peut être mise à la charge du recourant : cette dernière est due à une crevaison, ainsi que l'indique le rapport de police, et rien ne permet d'établir un lien entre l'état du pneumatique et cette crevaison.

En conséquence, le Tribunal administratif retiendra que la faute commise par M. B_____ doit être qualifiée de moyennement grave (Arrêt du Tribunal fédéral 6A.89/2006 du 19 juillet 2007). Cette appréciation tient aussi bien compte de l'absence d'antécédents de l'intéressé que du fait qu'il aurait pu sans difficulté, comme il l'a lui-même indiqué lors de l'audience, utiliser un véhicule en bon état s'il avait fait preuve de l'attention nécessaire avant de prendre le guidon. La durée du retrait du permis de conduire sera ramenée à un mois en application de l'article 16b alinéa 1 lettre a et alinéa 2 lettre a LCR, soit la durée minimum prévue pour une infraction moyennement grave.

E. 4

Le recourant conclut à ce que la décision du SAN soit revue. Il obtient ainsi gain de cause et n'a pas à s'acquitter des frais de la procédure, qui seront mis à la charge de l'autorité intimée à raison de CHF 400.- (art. 87 LPA). * * * * *

- 5/6 - A/5043/2007

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.